



# Commission du Statut de l'Arbitrage

## PV du 25 mars 2025 à Socx

Membres Présents : Mrs Laurent DEBRUYNE, André MACHOWCZYK, Philippe MALESIEUX, Olivier MALFAIT, Rachid OMBER et Rachid OUBELAID,

Membres excusés : Mme Laurène ROGER et Mr Johnny MERLOT

La commission du statut de l'arbitrage prend ses décisions en application du statut de l'arbitrage, des règlements généraux de la ligue et des districts.

Elle prend connaissance de l'ensemble des documents transmis par la commission régionale du statut de l'arbitrage, mais ne fournit a priori et a posteriori aucun commentaire concernant les décisions prises

### Situation des clubs vis-à-vis du statut de l'arbitrage au 28 février 2025 :

Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles. Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et est fixé à l'article 41 du Statut de l'Arbitrage.

Une sanction financière est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au 28 février 2025 (Article 46). L'amende est appliquée par arbitre manquant et varie suivant la compétition à laquelle participe l'équipe première du club.

En plus des sanctions financières, les sanctions sportives prévues à l'article 47 du Statut de l'Arbitrage sont applicables en fonction du nombre d'années d'infraction (limitation du nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation », interdiction d'accéder à la division supérieure).

### Rappel de l'Article 49 :

Pour le 28 février de la saison en cours, les Ligues et les Districts publient la liste des clubs non en règle au 28 février en indiquant d'une part le détail des amendes infligées, d'autre part les sanctions sportives mentionnées à l'article 47 ci-dessus. Ces mêmes sanctions sportives sont applicables aux clubs qui se trouveraient en infraction avec le présent statut lors du deuxième examen de leur situation à la date du 1er juin.

Avant le 30 juin, il est procédé à une nouvelle et définitive publication des clubs en infraction.

Tout club figurant sur la liste arrêtée au 1er juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus des sanctions énoncées ci-avant, ne peut immédiatement accéder à la Division supérieure s'il y a gagné sa place (article 47-2). Il est rappelé que les arbitres doivent officier au minimum 18 fois avant le 15 juin 2025 pour pouvoir couvrir, la saison suivante, leur club vis à vis du statut de l'arbitrage.

Pour l'établissement de cette liste, il a été pris en compte provisoirement des arbitres reçus en théorie lors des examens. Ces arbitres ne seront retenus définitivement au 15 juin 2025 que s'ils ont réussi l'examen pratique et officié un minimum de matchs (réduction prorata temporis).

Il appartient aux clubs de vérifier que leurs arbitres officient le nombre de matchs requis.

### Rappel :

Tout arbitre qui, pour des raisons professionnelles, de santé ou autres, se retrouve en indisponibilité momentanée, doit fournir les raisons de cet arrêt à sa CDA ou CRA (qui transmettra à la commission du statut pour décision). Les décisions ci-dessus seront portées à la connaissance des arbitres par les clubs concernés.



# Commission du Statut de l'Arbitrage

PV du 25 mars 2025 à Socx

## CLUBS EN INFRACTION SITUATION « PROVISoire » AU 28 FEVRIER 2025

« Cette liste NE MODIFIE PAS la situation des clubs pour la saison 2024/2025 »

### PREMIERE SAISON D'INFRACTION :

Le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "mutation" est diminué de deux pour l'équipe première (soit 4 joueurs titulaires d'une licence "mutation" autorisés en équipe hiérarchiquement la plus élevée).

Cette mesure serait valable pour toute la saison 2025 / 2026.

Nom du club	Division	Amende	
BAC SPORT	SEN D3	50 €	
BERGUES RC	SEN D1	120 €	
BOURBOURG FC	SEN D1	120 €	Manque 1 arbitre
BROUCKERQUE AS	SEN D4	50 €	
CAMPHIN EN PEVELE EC	SEN D4	50 €	Manque 1 arbitre
CAPPELLE PONT MARCQ ES	SEN D4	50 €	Manque 1 arbitre
ESTAIRES US	SEN D3	50 €	
FORT MARDYCK OC	SEN D1	120 €	
HAZEBROUCK PONT ROMMEL	SEN D4	50 €	Manque 1 arbitre
LEZENNES STADE	SEN D1	120 €	Manque 1 arbitre
MONTS DE FLANDRE US	SEN D1	120 €	Manque 1 arbitre
MORINS FC	SEN D4	50 €	Manque 1 arbitre
PONT DE NIEPPE AS	SEN D3	50 €	
QUESNOY FSM	SEN D3	50 €	Manque 1 arbitre
REXPOEDE AS	SEN D4	50 €	
TOURCOING CHEMINOTS	SEN D3	50 €	

### DEUXIEME SAISON D'INFRACTION :

Le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "mutation" est diminué de quatre pour l'équipe première (soit 2 joueurs titulaires d'une licence "mutation" autorisés en équipe hiérarchiquement la plus élevée).

Cette mesure serait valable pour toute la saison 2025 / 2026.

Nom du club	Division	Amende	
ANNOEULIN FC	SEN D1	240 €	Manque 1 arbitre
BAISIEUX AS	SEN D2	100 €	Manque 1 arbitre
CYSOING WB EC	SEN D1	240 €	
GRANDE SYNTHÉ A.S. ALBECK	SEN D2	100 €	Manque 1 arbitre
HAZEBROUCK SAINT JOSEPH AS	SEN D4	100 €	Manque 1 arbitre
HONDEGHEM US	SEN D3	100 €	Manque 1 arbitre
LE DOULIEU FC	SEN D2	100 €	Manque 1 arbitre



# Commission du Statut de l'Arbitrage

## PV du 25 mars 2025 à Socx

LOMME DELIVRANCE SR	SEN D1	240 €	Manque 1 arbitre
MARQUILLIES US	SEN D4	100 €	Manque 1 arbitre
MOUCHIN ENTENTE	SEN D4	100 €	Manque 1 arbitre
ROUBAIX ST JEAN BAPTISTE AS	SEN D3	100 €	Manque 1 arbitre

### TROISIEME SAISON D'INFRACTION :

Le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "mutation" est diminué de six pour l'équipe première (soit 0 joueur titulaire d'une licence "mutation" autorisé en équipe hiérarchiquement la plus élevée).

Cette mesure serait valable pour toute la saison 2025 / 2026.

Tout club figurant sur la liste arrêtée au 1er juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus des sanctions énoncées ci-avant, ne peut immédiatement accéder à la Division supérieure s'il y a gagné sa place (article 47-2). Il est rappelé que les arbitres doivent officier au minimum 18 fois avant le 15 juin 2025 pour pouvoir couvrir, la saison suivante, leur club vis à vis du statut de l'arbitrage.

<b>Nom du club</b>	<b>Division</b>	<b>Amende</b>	
GODEWAERSVELDE US	SEN D4	200 €	Manque 1 arbitre
GRANDE SYNTHE 2 SYNTHES AFT	SEN D4	150 €	Manque 1 arbitre
LILLE WAZEMMES JS	SEN D1	480 €	Manque 1 arbitre
QUAEDYPRE COM	SEN D4	150 €	Manque 1 arbitre
ROUBAIX OC	SEN D3	200 €	Manque 1 arbitre

### Divers

La commission du statut de l'arbitre du district des Flandres constate, au 28 février 2025, que la demande de licence de l'arbitre suivant n'est pas enregistrée car le dossier médical n'a pas été fourni.

La commission conseille au club de contacter leur arbitre pour faire le point sur leur situation.

- BARTOLI Matthieu (RADINGHEM AS – 528387)
- BOUHIHI Messaoud (GRANDE SYNTHE AS ALBECK – 550031)
- FORTEVILLE Mattéo (TOURCOING EIC – 517631)
- GRUSON Teddy (ESTAIRES US – 523108)
- LABANI Thomas (PHALEMPIN US – 545695)
- LLORENS Théo (WALLON CAPPEL US – 581324)
- ROYER Melvin (LILLE VIEUX AS – 536650)
- SOUCHET Orkun (PONT DE NIEPPE AS – 522921)
- SOUCHET Ozan (PONT DE NIEPPE AS – 522921)
- VEROVE Typhaine (MORINS FC – 544702)
- YAHIAOUI Elias (GRANDE SYNTHE AS ALBECK – 550031)



# Commission du Statut de l'Arbitrage

## PV du 25 mars 2025 à Socx

Ci-dessous la liste des arbitres qui ne couvriront pas leur club car la demande de licence a été enregistrée après le 31 août 2024 (article 33 C du statut de l'arbitrage).

- BAH Mathis (LAMBERSART UF – 560787)
- DE SOUSA E SILVA Victor (LA CHAPELLE D'ARMENTIERES FC – 501341)
- DOREMUS Théo (WATTRELOS US – 500953)
- GILLES Gabin (QUESNOY FSM – 517697)
- KENDIL Brahim (GRANDE SYNTHÉ AS ALBECK – 550031)
- LABANI Thomas (LILLE ANTILLAIS US – 531301)
- MEHADA Mehdi (HOUPLINES EC – 517292)
- RAYMOND Emilien (BOURBOURG SC – 500265)

### **RECOURS :**

*Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District des Flandres de Football par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique à [contentieux@flandres.fff.fr](mailto:contentieux@flandres.fff.fr) envoyé par L'ADRESSE MAIL OFFICIELLE fournies au club par la Ligue dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée. Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant (Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée : soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ; soit le jour de la transmission de la décision par fax ou par courrier électronique (avec accusé de réception) ; soit le jour de la publication de la décision sur le site internet.*

*Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte) formalités définies par l'article 10 (annexe 4) des Règlements Généraux du District des Flandres de Football.*

Le Secrétaire

Philippe MALESIEUX

Le Président

Laurent DEBRUYNE